

ARRETE DU BOURGMESTRE

Nous, Christophe GILON, Bourgmestre de la Commune d'Ohey ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement son article L 1123-29 ;
Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 133, alinéa 2, et 135, § 2 ;
Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;
Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;
Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;
Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Considérant la demande du requérant en date du 19 février 2020 ;
Attendu que **la SA LEGROS, sise rue Rue des Carrières 19B à 4160 Anthisnes – procédera à la remise à niveau d'un trapillon sur la N921 pour le compte du gestionnaire de voirie, le Service Public de Wallonie ;**

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

PAR CES MOTIFS,

ARRETE :

Article 1er :

L'arrêt et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdits :

- **Rue de Ciney (N921), des deux côtés, entre les bornes kilométriques 15.3 et 15.4 (entre le N°57 et le parking du magasin 'Okay')**

Ces interdictions seront matérialisées par le placement de signaux E3 et D1c.

Du 16 mars au 20 mars 2020.

Article 2 :

La signalisation placée sera conforme à l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des obstacles sur la voie publique, notamment pour la limitation de la vitesse. La signalisation sera placée par l'entrepreneur des travaux qui sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que dureront les travaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification.

Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

Article 4 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Article 5 :

Une expédition conforme du présent arrêté sera également adressée à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à Namur, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au TEC Namur-Luxembourg, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, à la Zone Nage.

OHEY, le 09 mars 2020

Le Bourgmestre,
Christophe GILON